

VD_OMNI AC.2015.0041 vom 28. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0041

FR: VD_OMNI AC.2015.0041 du 28 octobre 2015

IT: VD_OMNI AC.2015.0041 del 28 ottobre 2015

Regeste

PICART/Municipalité de Mont-sur-Rolle, KAWKAB, KAWKAB | Rejet du recours déposé contre une décision de la municipalité constatant l'inexécution d'un ordre de démolition (remise en état d'un talus, après l'agrandissement d'une terrasse sans autorisation) et prévoyant l'exécution par substitution. La proportionnalité de l'ordre de démolition n'a pas à être revue à ce stade (consid. 2b). Rejet du recours déposé contre une autre décision de la municipalité, refusant de mettre à l'enquête publique une demande de permis pour une régularisation du talus (consid. 2c). Recours en matière de droit public rejeté dans la mesure de sa recevabilité par le TF (1C_622/2015 du 24 février 2016)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des causes qui lui sont soumises. En l'espèce, l'une et l'autre décisions attaquées, prises par la municipalité en application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Cette voie de recours est ouverte non seulement contre les autorisations de construire, mais également contre les décisions d'exécution et les décisions prises dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le propriétaire foncier concerné, qui est astreint à exécuter un ordre de remise en état, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'occurrence, les deux recours ont été déposés dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD) et ils satisfont aux exigences de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants demandent que leur demande de nouvelle autorisation de construire, pour leur projet de " mise en conformité du mur de soutènement et aménagements extérieurs ", suive la procédure ordinaire, avec enquête publique, avant qu'il ne soit statué définitivement sur l'exécution des travaux de démolition mentionnés dans la décision municipale du 13 janvier 2015. Ils font valoir en substance que si une autorisation de construire leur était accordée, il n'y aurait plus lieu de se prononcer sur la démolition. Ils ajoutent que, selon eux, l'aménagement de l'angle Sud-ouest de leur parcelle, tel qu'il est décrit dans leur demande d'autorisation de construire, est un ouvrage réglementaire. a) Les recourants ont soumis à la municipalité, le 18 décembre 2014, une demande de permis au sens de l'art. 108 LATC. L'art. 109 al. 1 LATC dispose que la demande de permis est mise à l'enquête publique par la municipalité pendant trente jours. D'après la jurisprudence cantonale, la mise à l'enquête constitue ainsi la règle, dont la municipalité ne peut s'écarter (sauf si les

conditions d'une dispense d'enquête, en raison de la nature de l'ouvrage, sont réunies – cf. art. 111 LATC) que dans le cas où le projet est manifestement incompatible avec les dispositions réglementaires ou lorsque les plans sont affectés de lacunes telles que l'on ne peut se faire une idée exacte du projet. En dehors de ces situations spéciales, le constructeur peut exiger la mise en l'enquête publique, quand bien même il aurait de bonnes raisons de craindre un rejet de la demande d'autorisation, à l'issue de l'enquête (cf. arrêts AC.2012.0321 du 26 février 2013; AC.2011.0198 du 16 mai 2012 et les arrêts cités). Un projet peut être considéré comme manifestement incompatible avec les dispositions réglementaires lorsqu'il a déjà été examiné par l'autorité compétente et que celle-ci, par une décision exécutoire, a déjà prononcé qu'il ne pouvait pas être autorisé. Il faut néanmoins réserver une modification du droit, depuis la décision négative, ou une évolution sensible des circonstances. Il convient d'examiner si, en l'espèce, le refus d'entrer en matière sur la nouvelle demande de permis pouvait se justifier pour les motifs précités. b) En l'espèce, les recourants déclarent eux-mêmes qu'ils ont exécuté la quasi-totalité des travaux de remise en état exigés et que seule la modification du talus reste à faire (recours du 19 février 2015, p. 3). Ces travaux de remise en état complémentaires seraient disproportionnés puisque, selon les recourants, ils pourraient être autorisés à réaménager leur talus à nouveau à l'identique, après l'avoir démonté. Par cette argumentation, les recourants critiquent en réalité l'ordre de démolition ou de remise en état qui a été prononcé par la municipalité le 16 avril 2013 et qui a été confirmé sur recours, en ce qui concerne l'angle Sud-ouest de la parcelle, par la Cour de céans dans son arrêt du 31 mars 2014 (AC.2013.0246). L'arrêt est entré en force et l'ordre de remise en état est exécutoire. Après cela, dès lors que les recourants n'ont pas exécuté intégralement cette décision de base, il incombait à la municipalité de prendre des mesures d'exécution, par une décision portant exclusivement sur ce point. Selon la jurisprudence cantonale, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière. En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (arrêt AC.2013.0.433 du 10 février 2014, consid. 6 et les références). La jurisprudence du Tribunal fédéral retient également que le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit. Par principe, un propriétaire foncier ne saurait prétendre qu'il aurait un droit inaliénable à conserver un ouvrage construit sans autorisation, le droit de propriété n'entrant pas dans la catégorie de ces droits (arrêts TF 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). Dans le cas particulier, la décision du 13 janvier 2015 est une décision d'exécution. A l'évidence, l'ordre de remise en état qu'elle tend à faire exécuter n'est pas une décision radicalement nulle, ou nulle de plein droit, les recourants ne le prétendant du reste pas. Il n'y a donc aucun motif de revoir la proportionnalité de cet ordre de remise en état, cette question ayant déjà été réglée dans la procédure achevée par l'arrêt du 31 mars 2014 (voir notamment le consid. 3d dudit arrêt). Il ne saurait être reproché à la municipalité de veiller à l'exécution de sa décision, qui est la conséquence de travaux exécutés sans autorisation; l'intérêt privé des propriétaires à conserver une partie de cet ouvrage ayant, comme cela a été exposé dans l'arrêt précité (consid. 3 in initio), peu de poids. Pour le reste, les recourants ne critiquent pas les modalités de l'exécution, le cas

échéant par substitution. Ces modalités (notamment les délais) ne sont contraires ni au droit cantonal, ni au droit fédéral, et elles sont appropriées, compte tenu des travaux restant à effectuer. Les griefs contre la décision du 13 janvier 2015 sont dès lors mal fondés. c) Il s'ensuit que la municipalité, tenue de prendre une décision d'exécution après l'entrée en force de l'arrêt du 31 mars 2014, n'était pas habilitée à réexaminer la situation dans le cadre d'une nouvelle procédure administrative portant sur le maintien d'un mur de soutènement et d'aménagements extérieurs. Si elle avait donné suite à la demande de permis déposée le 18 décembre 2014, elle aurait dû se prononcer à nouveau sur le maintien d'une partie de l'ouvrage réalisé sans autorisation. Elle aurait ainsi, dans le résultat, remis en cause la décision de base. Dans ces circonstances, il incombait à la municipalité de mettre un terme le plus tôt possible à la procédure administrative introduite par le dépôt de la nouvelle demande de permis. Elle devait donc arrêter cette procédure avant la phase de l'enquête publique. Sa décision de refus d'entrer en matière du 19 janvier 2015 se révèle donc conforme au droit cantonal (cf. supra, consid. 2a).

E. 3

Il résulte des considérants que les deux recours, entièrement mal fondés, doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation des décisions attaquées. Les recourants, qui succombent, doivent payer les frais de justice, ainsi que des dépens aux époux Rokhsana et Wahid Kawkab et à la Commune de Mont-sur-Rolle, représentés par un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.